



Arrêté octroyant une permission de stationnement sur le domaine public communal pour la société SAS EXIGENCE

ARRETE INDIVIDUEL N°286-AM-2024

ARRÊTÉ OCTROYANT UNE PERMISSION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,
VU le Code de la voirie routière,
VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
VU la demande en date du 16 décembre 2024 par laquelle Monsieur AGUILERA François, représentant de la société SAS EXIGENCE, 11 boulevard de la République 13490 JOUQUES, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'effectuer des travaux sur le boulevard de la République 13490 Jouques,,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement et la circulation sur la commune;
Considérant qu'il apparaît nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1

1.1 La société SAS EXIGENCE est autorisée à occuper la domaine publique par une nacelle sur **une voie** de circulation sur le boulevard de l'Eglise et sur le boulevard de la République 13490 Jouques en vue d'effectuer des travaux de toiture au n° 6 Bd de l'Eglise et aux n° 9, 26 et 53 du Boulevard de la République.

1.2 L'ensemble des travaux se fera **sur une journée** entre le 19 et le 23 décembre 2024.

1.3 Le requérant veillera à **maintenir la circulation** et devra mettre en place une **circulation alternée manuelle** le temps des travaux.

Article 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 3

Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT, d'autorisation d'urbanisme et de permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des usagers. Il sera par ailleurs responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter des travaux, et sera tenu, dès la fin du chantier, d'enlever tous les encombrants, terre, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 7

La Directrice Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à M. AGUILERA.

Fait à Jouques le 17/12/2024

Le Maire,
Eric GARCIN

